



La Fédération française de voitures radiocommandées attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFVRC et ses structures affiliées sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de MAIF par la fédération (n° de sociétaire 2 372 340 P).

## Garantie Indemnisation des dommages corporels<sup>1</sup>

Votre couverture intègre l'assurance indemnisation des dommages corporels de base facultative<sup>2</sup>.

### CHAMP D'APPLICATION

- la pratique de la voiture radiocommandée et des activités en rapport avec celle-ci :
  - dans le cadre des activités au sein de la FFVRC et des clubs,
  - au cours des manifestations promotionnelles,
  - au cours des déplacements et des activités ponctuelles (salon),
- les trajets aller et retour pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir,
- par extension, les titulaires d'une licence-assurance fédérale bénéficient à titre strictement individuel, des garanties souscrites pour leur compte par la Fédération à l'occasion des courses de marques déclarées et agréées par la FFVRC.

### PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.
- Les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti.
- Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.

Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes et parasitaires.

Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion des activités sportives, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

## Option I. A. Sport+<sup>1</sup>

Si vous le souhaitez, vous pouvez souscrire une option complémentaire, I. A. Sport+, qui se substituera à la garantie de base de la licence et vous permettra de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires.

Si l'option complémentaire I. A. Sport+ offre des niveaux de garanties supérieurs aux garanties de base, elle ne permet pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

<sup>1</sup> - Le contenu des garanties figure au verso du présent document.

<sup>2</sup> - Cette garantie est facultative et le licencié peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document).

**MAIF**  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des assurances  
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

Fédération française de voitures radiocommandées  
Centre Hoche  
5 avenue Condorcet  
91260 Juvisy-sur-Orge



**Que vous souscriviez ou non la garantie I. A. Sport+, vous devez remettre le bordereau détachable complété au responsable de l'association.**

### SI VOUS SOUHAITEZ SOUSCRIRE I.A. SPORT+

La cotisation complémentaire d'assurance, dont le règlement devra être remis au responsable de votre association accompagné du bordereau détachable complété, s'élève à **11,34 €** pour la **saison sportive 2022** (quelle que soit la date de souscription). Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la Fédération française de voitures radiocommandées. Aucun règlement ne doit être adressé directement à la MAIF. Le recouvrement des cotisations s'effectuera auprès de la fédération.





# Garanties accordées par l'assurance FFVRC/MAIF

## saison sportive 2022 - n° de sociétaire : 2 372 340 P

La Fédération française de voitures radiocommandées a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations et Collectivités, afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération que par les structures qui lui sont affiliées.

### BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- le souscripteur : la Fédération française de voitures radiocommandées,
- les représentants légaux et statutaires du souscripteur et des clubs,
- les préposés du souscripteur et des clubs dans l'exercice de leurs fonctions,
- les titulaires de la licence « Ligue adulte », de la licence « Nationale adulte », de la licence « Organisateur », de la licence « Nationale jeune », de la licence « Accompagnateur », de la licence « Moto », de la licence « Loisir » ou de la licence « Mini RC/Slot ».
- les personnes non licenciées, uniquement lors de manifestations promotionnelles (forum des associations, portes ouvertes ponctuelles, salon du modélisme), organisées sous l'égide de la FFVRC.

### ACTIVITÉS GARANTIES

- Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant :
- au cours ou à l'occasion de la pratique de la voiture radiocommandée et des activités en rapport avec celle-ci :
    - dans le cadre des activités au sein de la FFVRC et des clubs,
    - au cours des manifestations promotionnelles,
    - au cours des déplacements et des activités ponctuelles (salon).
  - par extension, les titulaires d'une licence-assurance fédérale bénéficient à titre strictement individuel, des garanties souscrites pour leur compte par la fédération à l'occasion des courses de marques déclarées et agréées par la FFVRC.

Contenu des garanties	Plafonds	
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b> La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de : <ul style="list-style-type: none"> <li>La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>dommages corporels ..... 30 000 000 €</li> <li>dommages matériels et immatériels consécutifs ..... 15 000 000 €</li> </ul>                             La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à ..... 30 000 000 €                         </li> <li>La responsabilité civile atteintes à l'environnement ..... 5 000 000 € (par année d'assurance)</li> <li>dont dommages environnementaux et préjudice écologique ..... 50 000 €</li> <li>La responsabilité civile intoxication alimentaire ..... 5 000 000 € (par année d'assurance)</li> <li>La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours ..... 125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)</li> <li>La responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus ..... 2 000 000 € (par année d'assurance)</li> <li>à l'exception des dommages immatériels non consécutifs ..... 50 000 €</li> </ul>		
<b>DÉFENSE</b> Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile ..... 300 000 € Autres cas de défense du salarié ..... 20 000 €		
<b>INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)</b> Cette garantie facultative, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation ..... 700 € dans la limite de 3 semaines</li> <li>Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux ..... 1 400 €</li> <li>dont frais de lunetterie ..... 80 €</li> <li>dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité ..... 16 €/jour dans la limite de 310 €</li> <li>Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation ..... Non couvert</li> <li>Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident ..... 16 €/jour dans la limite de 310 €</li> <li>Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>jusqu'à 9 % ..... 6100 € x taux</li> <li>de 10 à 19 % ..... 7700 € x taux</li> <li>de 20 à 34 % ..... 13 000 € x taux</li> <li>de 35 à 49 % ..... 16 000 € x taux</li> <li>de 50 à 100 % : - sans tierce personne ..... 23 000 € x taux</li> <li>- avec tierce personne ..... 46 000 € x taux</li> </ul> </li> <li>Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>capital de base ..... 3100 €</li> <li>augmenté de : - pour le conjoint survivant ..... 3900 €</li> <li>- par enfant à charge ..... 3100 €</li> </ul> </li> <li>Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines ..... frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime</li> </ul>	<b>IDC de base<sup>1</sup></b> 700 € dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 €/jour dans la limite de 310 € Non couvert 16 €/jour dans la limite de 310 € 6100 € x taux 7700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux 3100 € 3900 € 3100 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	<b>Option I.A. Sport+<sup>2</sup></b> 1 500 € dans la limite d'un mois 3 000 € 300 € 2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation 10 €/jour dans la limite de 365 jours 30 €/jour dans la limite de 6 000 € 30 000 € x taux 60 000 € x taux 90 000 € x taux 120 000 € x taux 150 000 € x taux 300 000 € x taux 30 000 € 30 000 € 15 000 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime
<b>RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE</b> La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties ..... sans limitation de somme		
<b>ASSISTANCE</b> Tout licencié, ainsi que tout assuré participant aux activités organisées par la FFVRC ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE). <b>Sont notamment pris en charge :</b> le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).		

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,97 euro. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

2. Garantie I.A. Sport+ pouvant être souscrite par les licenciés, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
<b>I - EXCLUSIONS</b> Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : <b>A - Les sinistres de toute nature :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>provenant de la guerre civile ou étrangère,</li> <li>résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,</li> <li>dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.</li> </ol> <b>B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.</b> <b>C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.</b> <b>D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.</b> <b>E - Les dommages causés aux biens et aux animaux appartenant ou mis à disposition de la FFVRC ou de ses structures affiliées.</b>	<b>DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT</b> Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la MAIF à l'adresse suivante : Groupe MAIF, Gestion des sociétés - 79018 Niort cedex 9, ou par mail : <a href="mailto:declaration@maif.fr">declaration@maif.fr</a> ou par téléphone : 09 78 97 98 99 (hors Dom. Appel non surtaxé, coût selon opérateur). La déclaration devra préciser : <ul style="list-style-type: none"> <li>les coordonnées de la FFVRC et son numéro de sociétaire (Fédération française de voitures radiocommandées, centre Hoche - 5 avenue Condorcet - 91260 Juvisy-sur-Orge Téléphone : 01 69 96 74 74 - Numéro de sociétaire : 2 372 340 P),</li> <li>le cas échéant, le numéro de licence du pratiquant.</li> </ul> En outre, elle devra être complétée et correctement remplie : <ul style="list-style-type: none"> <li>causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels,...</li> <li>certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.</li> </ul>
<b>II - PRESCRIPTION</b> Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).	<b>ASSISTANCE</b> Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à Ima GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.
<b>III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES</b> Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 31 mars de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences.	Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFVRC (2 372 340 P), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre. Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.

Affichage obligatoire

